



Département  
de l'Essonne  
Arrondissement d'Evry-  
Courcouronnes

# VILLE DE DRAVEIL

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 25 04 036

Service :

Affaire suivie par :

Nomenclature :

Objet :

Affaires juridiques et contentieux

Valérie NOBILÉ DGAS

6.1.7 POLICE MUNICIPALE- Actes relatifs à la sécurité

**Extension de la vidéo verbalisation aux dépôts sauvages**

**L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 28 avril à 19h00, le Conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 15 avril, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.**

**Le Maire**

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

**Présents :**

M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATESTI, Mme DONCARLI, M. PHILIPPE, Mme BOUBY, M. GUIN, M. CHARDEY, Mme CHEVEREAU, M. SAINT-JULIEN, M. DAFI, Mme ZOURHDI, Mme TZAREWSKY, Mme PAYEUR, M. PAQUET, Mme CHANARD, M. RAGUENES, Mme BAUCE, M. ARFI, Mme BELLAY, M. GUIGNARD, M. DAMERVAL, M. LEMAITRE, Mme LANDRAU

**Absents, Excusés, Représentés :**

Mme ARNAUD (représentée par M. PRIVAT), M. MABROUK (représenté par M. BATESTI), Mme ALBORGHETTI (représentée par M. ROUSSET), M. GIOVANNACCI (représenté par M. GUIN), Mme MATSA (représentée par M. DAFI), Mme BRETTE (représentée par M. PHILIPPE), Mme CASAL PASCOAL (représentée par M. GUIGNARD)

**Absents, Excusés, non Représentés :**

Mme HIDRI, M. CHARDONNET, M. BOUILLET

**Secrétaire :**

Mme Aurore TZAREWSKY

A 19h32, Mme ZOURHDI quitte le conseil.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2 et suivants,

VU l'article L 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure,

VU le Code de la route et notamment son article L330-2 4bis,

VU le Code de l'environnement et notamment son article L541-3,

VU l'article R633-6 du Code pénal,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2011-PREF-DCSIPC-BSISR-0271 en date du 16 mai 2011 et n° 2013-PREF-DCSIPC-BSISR422 en date du 2 juillet 2013 et n° 2014-PREF-DCSIPC-BSISR-591 en date du 25 juillet 2014 autorisant le

Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20250429-DCM2504036-DE  
Date de télétransmission : 30/04/2025  
Date de réception préfecture : 30/04/2025

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le  
Publication le  
Transmission en préfecture le

système de vidéo protection de la ville de Draveil,

VU la délibération n° 14 09 079 du 29 septembre 2014 adoptant le règlement du centre de supervision urbaine modifiée,

VU la délibération n° 15 09 065 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 relative à la verbalisation électronique,

VU l'avis favorable de la commission « Travaux, Aménagements des quartiers, Sécurité, Urbanisme, Commerce » du 25 avril 2025,

CONSIDERANT la hausse du nombre de dépôts sauvages,

CONSIDERANT le sentiment d'impunité de certains pollueurs,

CONSIDERANT qu'il convient pour la sécurité et la tranquillité de tous de mettre fin aux gênes occasionnées pour autrui par le comportement de certains,

CONSIDERANT qu'il est proposé au conseil municipal d'élargir le champ de la verbalisation des infractions au Code de la route aux infractions concernant le dépôt de déchets.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** l'extension de la vidéo verbalisation aux infractions relatives aux dépôts de déchets,

**DEFINIT** le périmètre de verbalisation identique au périmètre protégé actuellement et à venir,

**DIT** qu'il ne s'agit pas d'un appareil de contrôle automatique,

**DIT** que les infractions seront verbalisées par PV électronique,

**DIT** que le fichier SIV pourra être exploité pour identifier les auteurs conformément à l'article L330-2 4 bis du Code de la route,

**DIT** que les infractions pourront faire l'objet de sanctions administratives,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à déclarer à Madame la Préfète la modification du champ de verbalisation par vidéo protection autorisé,

**CONFIRME** que des panneaux sont installés aux entrées de ville pour indiquer que la ville procède à la vidéo verbalisation,

**DIT** que le dispositif entrera en vigueur dès l'adoption de la présente délibération.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,  
Ont signé au registre les membres présents,  
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le 29 AVR 2025

Mme TZAREWSKY  
Secrétaire de séance



Richard PRIVAT  
Maire de Draveil

Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20250429-DCM2504036-DE  
Date de télétransmission : 30/04/2025  
Date de réception préfecture : 30/04/2025